



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0068 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0068 relative à la mise en place d'un téléski nautique équipé de deux poulies, de deux pylônes et d'un chalet en bois sur l'étang de Pincemaille à Rillé (37) reçue le 27 mars 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 1<sup>er</sup> mai 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 avril 2018 ;
- Considérant que le projet consiste en la création d'un téléski nautique sur une superficie globale de 7 390 m<sup>2</sup> et une largeur de 30 mètres environ, au sud de l'étang de Pincemaille et pour lequel il sera mis en place :
  - sur la berge, un pylône moteur d'environ 9 mètres de hauteur relié à un bloc d'ancrage qui sera coulé sous terre et recouvert ;
  - dans l'eau, un pylône statique d'environ 11 mètres de hauteur et stabilisé par un bloc d'ancrage en béton de 12 tonnes composé de neuf blocs en béton qui seront assemblés sur le site ;
  - un câble aérien servant de moyen de traction d'une longueur totale d'environ 215 mètres sur lequel se déplacera le chariot tractant une personne à la fois ;
  - un maintien des pylônes par plusieurs haubans d'une longueur totale d'environ 245 mètres;

- Considérant que le dossier précise que pour le stockage du matériel, l'accueil et la restauration du public, une construction en bois d'environ 44 m<sup>2</sup> sera installée à proximité ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 44 ° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet prend place dans le site Natura 2000 « Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine » issu de la directive Oiseaux et dont l'étendue d'eau recouvre environ 260 hectares ;
- Considérant toutefois que le projet est localisé au sud de la retenue d'eau de « Pincemaille », dans une ancienne zone de baignade où d'autres activités touristiques existent par ailleurs et que la zone de départ du circuit se fera à proximité de l'espace dédié à l'accueil et à la restauration, loin des zones de quiétude de l'avifaune patrimoniale ;
- Considérant que l'orientation des infrastructures se fera presque parallèlement à la berge, de manière à créer un circuit d'est en ouest, moins impactant pour la faune locale ;
- Considérant que le dossier précise que la fréquentation du site sera limitée à la période d'avril à octobre et que la phase de travaux aura une durée courte ;
- Considérant que le porteur de projet indique que l'impact sonore de l'activité sera réduit grâce à l'usage d'un moteur électrique ne dépassant pas 50 décibels ;
- Considérant, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire que, compte tenu des connaissances disponibles à ce stade, les modalités d'aménagement et d'exploitation du téléski nautique sont de nature à limiter l'impact sur la biodiversité ;
- Considérant que la zone susceptible d'être impactée ne présente pas, outre les éléments précités, de sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant ainsi que la mise en place d'un téléski nautique équipé de deux poulies, de deux pylônes et d'un chalet en bois sur l'étang de Pincemaille à Rillé (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 1<sup>er</sup> mai 2018, soumettant à évaluation environnementale la mise en place d'un téléski nautique équipé de deux poulies, de deux pylônes et d'un chalet en bois sur l'étang de Pincemaille à Rillé est annulée.

#### **Article 2**

La mise en place d'un téléski nautique équipé de deux poulies, de deux pylônes et d'un chalet en bois sur l'étang de Pincemaille à Rillé (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **13 JUIN 2018**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line extending upwards from the center, and a shorter horizontal stroke extending to the right from the top of the vertical line.

**Christophe CHASSANDE**

**Voies et délais de recours**

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

Christophe CHASSANDE